REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot
Communauté de Communes
du Causse de Labastide-Murat

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D70-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D70

Séance du 14 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 30
Présents : 21
Représentés : 5
Votants : 26

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention :0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIENT REPRESENTES : M. Bernard GLESSER (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. René COURDES), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Simon CHERER (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI) , M. Lionel CARRIERES (par pouvoir à M. Claude SAINT-MARTIN°.

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Lionel VACOSSIN, M Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : Marc ISSALY

OBJET : Nomination du secrétaire de séance

Madame la Présidente propose de nommer comme secrétaire de séance M. Marc ISSALY.
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE** la désignation de M. Marc ISSALY comme secrétaire de séance.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 14 novembre 2025,

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Marc ISSALY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot
Communauté de Communes
du Causse de Labastide-Murat

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D71

Séance du 14 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 30	**Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :**
Présents : 21	**Pour : 26**
Représentés : 5	**Contre : 0**
Votants : 26	**Abstention :0**

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX**,** M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIENT REPRESENTES : M. Bernard GLESSER (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. René COURDES), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Simon CHERER (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI), M. Lionel CARRIERES (par pouvoir à M. Claude SAINT-MARTIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Lionel VACOSSIN, M Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : Marc ISSALY

OBJET : Validation du procès-verbal du 23 septembre 2025

La Présidente demande aux membres du Conseil Communautaire la validation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025. Le procès-verbal est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2025.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 14 novembre 2025,

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Marc ISSALY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot
Communauté de Communes
du Causse de Labastide-Murat

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D71-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D71

Séance du 14 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 30
Présents : 21
Représentés : 5
Votants : 26

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention :0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIENT REPRESENTES : M. Bernard GLESSER (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. René COURDES), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Simon CHERER (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI), M. Lionel CARRIERES (par pouvoir à M. Claude SAINT-MARTIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Lionel VACOSSIN, M Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : Marc ISSALY

OBJET : Validation du procès-verbal du 23 septembre 2025

La Présidente demande aux membres du Conseil Communautaire la validation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025. Le procès-verbal est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2025.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 14 novembre 2025,

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Marc ISSALY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D72-DE

Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale du Lot

Convention d'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque « santé » 2026-2031

Entre d'une part,

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, situé 12 Avenue Charles Pillat-46 090 PRADINES

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) obligeant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et afin de couvrir, pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Ci-après dénommé « le CDG46 »,

d'une part,

Et d'autre part,

L'employeur territorial suivant :

Dénomination sociale :

Adresse postale :

N° SIRET :

Déclarant à ce jour un effectif total de : agents (*quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail*)

Représenté par :

ci-après dénommé « l'employeur »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D72-DE

prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place d'une convention de participation, qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le CDG46 a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur comité social territorial.

Dans le cadre de cette procédure, le CDG46 a souscrit une convention de participation pour **le risque santé** auprès de MNT-RELYENS SPS pour une durée de six (6) ans, prenant effet le 1er janvier 2026 pour se terminer au 31 décembre 2031.

Vu l'avis du comité social territorial de la collectivité en date du ../../…. (*à compléter*).

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention permet à (*nom de la collectivité*) ……d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG46 et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG46, à un contrat garantissant le risque « santé ». La convention de participation entre le CDG46 et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions fixées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet de l'adhésion

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 ou de sa signature par la collectivité et s'achève le 31 décembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée de la convention de participation.

En cas de prorogation de la convention de participation, aux motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, la présente convention sera prorogée d'autant.

La présente convention est indissociable de la convention de participation souscrite par le CDG46.

Article 3 : Engagements du CDG46

Le CDG46 s'engage à :

- assurer l'information sur la convention de participation, en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et veiller à sa bonne application,
- être l'interlocuteur, pour le compte des collectivités adhérentes, des relations entre le titulaire de la convention de participation et la collectivité en cas de litige.

En aucun cas le CDG46 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 4 : Engagement de l'employeur

La participation financière obligatoire de l'employeur pour le risque « santé » est conditionnée à la souscription, par l'agent, du contrat garantissant le risque « santé » rattaché à la convention de participation. Elle vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D72-DE

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérant à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant.

L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG46.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de la mission, le CDG46 perçoit une contribution financière, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents employé par la collectivité et faisant l'objet d'un versement unique au moment de l'adhésion.

Collectivité affiliée **Taille de la collectivité** (=nombre total d'agents au moment de l'adhésion)	**Coût de mise en place** (=tarif forfaitaire appliqué une fois au moment de l'adhésion à la convention de participation)
0 à 5 agents	100€
6 à 15 agents	150€
16 à 30 agents	200€
31 à 100 agents	300€
Plus de 100 agents	500€

Pour les collectivités non affiliées, le coût de mise en place est de 1 000€ et ce, quel quelle que soit la taille de la collectivité.

Les collectivités ayant adhéré à la convention de participation proposée par le CDG46 pour le risque prévoyance sont exonérées de la contribution financière versée au CDG en cas d'adhésion à la convention de participation pour le risque « santé ».

Article 6 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la réalisation des missions prévues à l'article 3 de la présente convention, le CDG46 peut être amené à recueillir certaines données personnelles de l'agent. A ce titre, le CDG46 est tenu de respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 *(dit Règlement Général sur le Protection des données, ci-après « RGPD »).*

Le CDG46 s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'attester que le traitement est réalisé conformément aux dispositions du RGPD. Ces mesures sont nécessaires afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles traitées.

Le CDG46 garantit la protection et le respect des droits des personnes concernées et assiste l'employeur dans ses obligations respectives en la matière.

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D72-DE

Enfin, il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Au terme de la présente convention, les données à caractère personnel de l'agent seront supprimées conformément aux dispositions légales.

Pour toute demande concernant la gestion des données personnelles, le CDG46 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg46.fr .

Article 7 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un échange entre le CDG46 et la collectivité concernée.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour le CDG46, A Pradines, le _____, La Présidente, *(signature et cachet)* Véronique ARNAUDET	*Pour la collectivité/établissement public,* A _____, le _____, [1] Le Maire, Le Président, *(signature et cachet)*

[1] Rayer la mention inutile

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot
Communauté de Communes
du Causse de Labastide-Murat

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D72-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D72

Séance du 14 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 30
Présents : 21
Représentés : 5
Votants : 26

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention :0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIENT REPRESENTES : M. Bernard GLESSER (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. René COURDES), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Simon CHERER (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI) , M. Lionel CARRIERES (par pouvoir à M. Claude SAINT-MARTIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Lionel VACOSSIN, M Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : Marc ISSALY

OBJET : Participation à la protection sociale complémentaire : risque santé

Madame la Présidente expose :
Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.
A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a souscrit une convention de participation, **pour le risque « santé », auprès de la MNT/RELYENS** pour **une durée de six (6) ans**. Cette convention **prendra effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D72-DE

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Madame la Présidente indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le **risque santé** et proposés par le CDG46.
Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en **complémentaire santé** dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'établissement public, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.
Enfin, le conseil communautaire doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.
Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu la délibération du CDG46, en date du 12 juin 2025 relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le **risque santé** au bénéfice de collectivités et établissements publics affiliés,
Vu l'avis du comité social territorial en date du **18/09/2025**

Considérant l'exposé de la Présidente et considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'adhérer à ladite convention,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « santé ».
Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
Article 3 : de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la communauté de communes à hauteur de **15€/agent** et par mois.
Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.
Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.
Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du **01/01/2026.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 14 novembre 2025,

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Marc ISSALY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot
Communauté de Communes
du Causse de Labastide-Murat

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D73-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D73

Séance du 14 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 30
Présents : 21
Représentés : 5
Votants : 26

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention :0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS).

ETAIENT REPRESENTES : M. Bernard GLESSER (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. René COURDES), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Simon CHERER (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI) , M. Lionel CARRIERES (par pouvoir à M. Claude SAINT-MARTIN°.

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Lionel VACOSSIN, M Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : Marc ISSALY

OBJET : ALSH : vente du minibus

Madame la Présidente rappelle les besoins des services, il est important de disposer d'un véhicule de transport collectif notamment pour les activités du centre loisirs.
L'état actuel du minibus, son caractère vieillissant, le fait qu'il ne soit pas équipé d'une climatisation et le coût important d'une remise en état, on interrogeait sur l'acquisition d'un nouveau véhicule. Cette dépense avait d'ailleurs été inscrite au budget. Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la CAF, accord obtenu dans la limite de 16 600 euros.
Aussi, il est proposé d'acquérir un nouveau véhicule et de revendre l'actuel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D73-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** la vente du minibus de la collectivité à un prix entre 1400 euros et 3000 euros à l'acheteur proposant la meilleure offre.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.
- **CHARGE** Madame la Présidente de mener à bien cette affaire.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 14 novembre 2025,

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Marc ISSALY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D74-DE

Convention de partenariat dans le cadre du déploiement de la Boussole des jeunes

Entre

La Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat, sise 8 Grande Rue du Causse Labastide-Murat 46240 Cœur-de-Causse, représentée par sa Présidente, Madame Sophie SARFATI,

Et

La Mission Locale du Lot, sise 66 boulevard Gambetta 46000 Cahors, représentée par sa Présidente, Madame Véronique Chassain

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La Mission Locale porte l'animation de la Boussole des Jeunes, service numérique à destination des 15-30 ans qui leur donne accès aux services, dispositifs, aides susceptibles d'améliorer leur situation et/ou d'éclairer leur parcours dans diverses thématiques (emploi, logement, santé, formation). Cette plateforme les met en relation directe avec le professionnel concerné au plus près de leur lieu d'habitation.

L'animation territoriale est donc chargée de repérer les professionnels sur le Département susceptibles de pouvoir proposer des offres de services pour répondre aux demandes des jeunes du territoire ; déployer de nouvelles thématiques ; élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication.

Dans ce cadre la Mission Locale sollicite une participation à la Communauté de communes pour le financement de l'animation territoriale.

Article 2 : Dispositions financières

La Communauté de communes versera une participation financière à hauteur de 300 euros par an, pendant trois ans, à la Mission Locale du Lot. Soit du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 3 : Durée et modalités de résiliation

La présente convention est applicable dès sa signature et pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée avec l'accord des deux parties.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception, avec respect d'un préavis de 15 jours.

Fait à ……., en deux exemplaires originaux, le ……..

La Présidente de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat **Sophie Sarfati**	La Présidente de la Mission Locale du Lot, **Véronique Chassain**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot
Communauté de Communes
du Causse de Labastide-Murat

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D74-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D74

Séance du 14 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 30
Présents : 21
Représentés : 5
Votants : 26

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention :0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIENT REPRESENTES : M. Bernard GLESSER (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. René COURDES), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Simon CHERER (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI) , M. Lionel CARRIERES (par pouvoir à M. Claude SAINT-MARTIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Lionel VACOSSIN, M Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : Marc ISSALY

OBJET : Action sociale : France Services : convention Mission locale du Lot- boussole des jeunes

Considérant, que le dispositif la Boussole des Jeunes est déployé au niveau départemental

La Présidente expose que la Mission Locale sollicite une participation des Communauté de communes pour le financement de l'animation territoriale. Cette participation est calculée en fonction de la répartition des jeunes présents sur notre territoire communautaire.

Un projet de convention de partenariat joint en annexe précise les modalités de partenariat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D74-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la convention de partenariat annexée à la présente délibération
- **APPROUVE** le versement de la participation financière à hauteur de 300 euros par an, pendant trois ans de 2025 à 2027, à la Mission Locale du Lot.
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention et les documents afférents à cette décision.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 14 novembre 2025,

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Marc ISSALY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr